



# Assemblée générale

Distr. générale  
6 mars 2025  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Cinquante-huitième session

24 février-4 avril 2025

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

### Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situation des droits de l'homme en Palestine  
et dans les autres territoires arabes occupés

## Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

### Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme\*

#### *Résumé*

Le présent rapport, soumis en application de la résolution [55/32](#) du Conseil des droits de l'homme, rend compte de l'application des dispositions de cette résolution au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2023 au 31 octobre 2024.

---

\* La version originale du présent rapport a été soumise aux services de conférence après la date prévue pour des raisons techniques indépendantes de la volonté du département responsable.



## I. Introduction

1. Le présent rapport, soumis en application de la résolution 55/32 du Conseil des droits de l'homme, rend compte de l'application des dispositions de cette résolution au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2023 au 31 octobre 2024. Il s'appuie sur les informations issues des activités de suivi effectuées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) dans le Territoire palestinien occupé, sur des informations recueillies par le HCDH et sur des renseignements émanant de sources gouvernementales, d'entités des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales (ONG)<sup>1</sup>. Il devrait être lu en parallèle avec les rapports connexes que le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ont soumis à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme<sup>2</sup>.

2. Le présent rapport fait le point sur la progression illégale des colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé et sur les effets de cette progression sur les droits humains du peuple palestinien. Le Haut-Commissaire souligne que le transfert de pouvoirs qui relevaient auparavant de l'autorité du commandement militaire en Cisjordanie occupée (au sein de ce que l'on appelle l'Administration civile) à des responsables civils du Gouvernement israélien accélère le transfert continu par Israël d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé et le transfert forcé concomitant de la population palestinienne, qui constitue une grave violation du droit international. Le rapport comprend également des renseignements actualisés sur les colonies de peuplement israéliennes illégales dans le Golan syrien occupé.

## II. Cadre juridique

3. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont simultanément applicables dans le Territoire palestinien occupé, à savoir Gaza et la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé<sup>3</sup>. Ils comprennent notamment les obligations découlant du droit international coutumier<sup>4</sup> et les obligations énoncées dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels Israël est partie<sup>5</sup>, de même que les obligations énoncées dans les traités de droit international humanitaire auxquels Israël est partie, notamment le Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (la IV<sup>e</sup> Convention de Genève).

4. Dans son avis consultatif du 19 juillet 2024, la Cour internationale de Justice a estimé que les politiques et pratiques d'Israël, notamment le maintien et l'extension des colonies, équivalaient à une annexion de vastes parties du Territoire palestinien occupé<sup>6</sup>, ce qui portait atteinte à l'intégrité de celui-ci, élément essentiel du droit du peuple palestinien à l'autodétermination<sup>7</sup>. La Cour a établi que la présence d'Israël dans le Territoire palestinien occupé était illicite et indiqué qu'Israël était « dans l'obligation de mettre fin à sa présence illicite dans le Territoire palestinien occupé dans les plus brefs délais »<sup>8</sup>. À cet égard, la Cour a déclaré qu'Israël était « dans l'obligation de cesser immédiatement toute nouvelle activité de colonisation et d'évacuer tous les colons du Territoire palestinien occupé »<sup>9</sup> et qu'il devait

<sup>1</sup> Sauf indication contraire, les informations contenues dans le présent rapport proviennent des activités de suivi du HCDH menées conformément à ses normes méthodologiques.

<sup>2</sup> Notamment A/79/347 et A/HRC/55/72.

<sup>3</sup> Pour une analyse plus détaillée du cadre juridique, voir A/HRC/34/38 et A/HRC/34/39.

<sup>4</sup> Voir, par exemple, Comité international de la Croix-Rouge, base de données sur le droit international humanitaire coutumier, disponible à l'adresse <https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl>.

<sup>5</sup> Voir HCDH, Base de données relative aux organes conventionnels de l'ONU, disponible à l'adresse [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/TreatyBodyExternal/Home.aspx?lang=Fr](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Home.aspx?lang=Fr).

<sup>6</sup> *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2024*, par. 173.

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 233 et 238.

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 285 3) et 4). Dans sa résolution ES-10/24, l'Assemblée générale a ensuite précisé le délai pour ce faire : « au plus tard 12 mois après l'adoption de la présente résolution » (par. 2).

<sup>9</sup> *Ibid.*, par. 285 5).

« réparer le préjudice causé à toutes les personnes physiques ou morales concernées dans le Territoire palestinien occupé »<sup>10</sup>.

5. La Cour a estimé que le transfert par Israël de colons en Cisjordanie et à Jérusalem-Est et le maintien par cet État de leur présence étaient contraires à l'article 49 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève<sup>11</sup>, et que les politiques et pratiques d'Israël étaient contraires à l'interdiction des transferts forcés au regard de l'article 49<sup>12</sup>. Elle a également estimé que les violences commises par les colons contre les Palestiniens, le fait qu'Israël ne prévienne pas ni ne punisse de manière effective ces violences, ainsi que l'usage excessif de la force auquel il se livre contre les Palestiniens « contribu[ai]ent à créer et à maintenir un environnement coercitif à l'égard de ces derniers »<sup>13</sup>. Conformément à l'article 8 (par. 2 b) viii) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le transfert par une puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire constitue un crime de guerre.

6. La Cour a estimé que le « régime de restrictions générales » qu'Israël impose aux Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé était « constitutif de discrimination systémique » fondée sur la race, la religion ou l'origine ethnique, en violation des articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 2 (par. 2) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>14</sup>. Elle a constaté que « les lois et mesures d'Israël imposent et permettent de maintenir en Cisjordanie et à Jérusalem-Est une séparation quasi complète entre les communautés de colons et les communautés palestiniennes », ce qu'elle a considéré comme contraire à l'article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>15</sup>, selon lequel les États parties s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de ségrégation raciale et d'apartheid.

7. En août 2024, la commission de conciliation ad hoc du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté l'existence d'une ségrégation entre Palestiniens et Israéliens dans les politiques et pratiques imposées par Israël par la voie, entre autres, de deux systèmes juridiques distincts, de routes séparées et de restrictions de circulation<sup>16</sup>. La commission a ensuite conclu que ces agissements pouvaient être constitutifs d'une situation d'apartheid si Israël ne prenait pas de mesure pour remédier efficacement aux problèmes soulevés<sup>17</sup>.

### III. Renseignements actualisés sur les activités de peuplement et leurs effets sur les droits de l'homme

#### A. Initiatives juridiques et stratégiques du Gouvernement israélien

8. Au cours de la période considérée, le transfert de pouvoirs administratifs exercés par l'armée israélienne sur le Territoire palestinien occupé au Gouvernement d'Israël a permis et facilité la poursuite de la progression des colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie et l'intégration continue de la Cisjordanie occupée dans l'État d'Israël. Ce transfert de pouvoirs, qui est conforme à la politique d'« application de la souveraineté » sur la Cisjordanie<sup>18</sup> ouvertement déclarée par le Gouvernement, ainsi que d'autres politiques et

<sup>10</sup> Ibid., par. 285 6).

<sup>11</sup> Ibid., par. 119.

<sup>12</sup> Ibid., par. 147.

<sup>13</sup> Ibid., par. 154.

<sup>14</sup> Ibid., par. 223.

<sup>15</sup> Ibid., par. 229.

<sup>16</sup> CERD/C/113/3/Add.2, par. 11.

<sup>17</sup> Ibid.

<sup>18</sup> Voir <https://main.knesset.gov.il/mk/government/Documents/CA37-RZ.pdf>, par. 118 (en hébreu).

pratiques israéliennes équivalent à une annexion, comme l'a déclaré la Cour internationale de Justice<sup>19</sup>, et constituent une violation de l'obligation qu'a Israël de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination<sup>20</sup>.

9. En Cisjordanie occupée, le transfert de pouvoirs administratifs et juridiques au Gouvernement civil d'Israël s'est poursuivi sous l'égide du Ministre supplémentaire au sein du Ministère de la défense<sup>21</sup>. Le Ministre supplémentaire et les personnes qu'il a nommées, y compris au sein de l'Administration des colonies, contrôlent désormais la progression des colonies, notamment en ce qui concerne la planification et l'approbation de leur expansion, le développement des infrastructures, la « régularisation » des avant-postes de colonies<sup>22</sup> et l'affectation des terres afin de permettre l'expansion des colonies<sup>23</sup>. Le Ministre supplémentaire exerce son autorité sur toutes les questions liées à la terre, notamment l'application des lois discriminatoires d'aménagement et de construction empêchant les constructions palestiniennes, les saisies de terres, la déclaration de « terres domaniales » dans la zone C de la Cisjordanie et l'affectation de ces dernières<sup>24</sup>. Ces profonds changements apportés à la gouvernance de la Cisjordanie ont déjà une forte incidence sur l'extension des colonies de peuplement israéliennes et sur l'accélération du transfert forcé des Palestiniens hors de leurs terres.

10. Ce transfert de pouvoirs permet en outre au Ministre supplémentaire de poursuivre plus facilement la « réforme de l'égalité de citoyenneté » en Cisjordanie, qui vise à améliorer les services publics pour les colons israéliens habitant dans les colonies de peuplement et les avant-postes de colonies. Ces évolutions institutionnalisent encore davantage des schémas anciens de discrimination systématique, de ségrégation<sup>25</sup>, d'oppression, de domination, de violence et d'autres actes inhumains contre le peuple palestinien<sup>26</sup>, ainsi que le contrôle sur le Territoire palestinien occupé<sup>27</sup>.

11. Des agissements relevant de l'annexion se sont également produits dans la zone B de la Cisjordanie. Conformément à une décision prise en juin par le Conseil des ministres israélien, le commandement militaire a, le 18 juillet, autorisé l'Administration civile à interdire les constructions dans la zone B et à démolir toute structure construite après 1998 dans cette zone, sur des terres définies dans les Accords d'Oslo comme étant des « réserves convenues » et qui étaient précédemment placées sous la responsabilité des autorités palestiniennes<sup>28</sup>. Les réserves s'étendent sur environ 167 000 dounoums de terres (environ 16 700 hectares) situées au sud-est de Bethléem et représentent à peu près 3 % de la Cisjordanie.

12. Le 31 octobre, le Gouvernement israélien a approuvé son plan économique pour 2025, qui comprend des éléments destinés à renforcer son emprise sur la Cisjordanie et à promouvoir l'annexion<sup>29</sup>. Ce plan prévoit notamment la construction de deux centrales

<sup>19</sup> *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2024*, par. 170 à 173.

<sup>20</sup> *Ibid.*, par. 230 à 243.

<sup>21</sup> [A/79/347](#), par. 4 à 14.

<sup>22</sup> Voir <https://img.haarets.co.il/bs/00000188-cd9d-da0c-a78a-ffff60e20000/97/17/5a428b70481593aed5e440c29562/memshala.pdf> (en hébreu).

<sup>23</sup> Voir <https://www.yesh-din.org/en/the-quiet-overhaul-changing-the-nature-of-israeli-control-in-the-west-bank-analysis-of-israels-37th-governments-annexation-policy-and-its-ramifications/>.

<sup>24</sup> Voir [https://peacenow.org.il/wp-content/uploads/2023/07/Annexation-Under-the-Radar\\_-The-establishment-of-the-Settlements-Administration-under-Minister-Smotrich-Peace-Now-July-2023.pdf](https://peacenow.org.il/wp-content/uploads/2023/07/Annexation-Under-the-Radar_-The-establishment-of-the-Settlements-Administration-under-Minister-Smotrich-Peace-Now-July-2023.pdf), p. 3.

<sup>25</sup> CERD/C/113/3, par. 44 et 48 ; CERD/C/ISR/CO/17-19, par. 21 à 23.

<sup>26</sup> Voir <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/un-human-rights-office-opt-israels-settlement-expansion-alarms-and-flies-face-international-law> ; A/HRC/55/72, par. 33.

<sup>27</sup> *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2024*, par. 158 à 160, 173 et 261.

<sup>28</sup> Voir [צו-בדבר-הגבלת-בנייה-שמורה-הסכמית-יהודה-ושומרון-מס-7-תיקון-התשפד-2024-j-מגשר-בדבר-יישום-הסכמ-הביניים-יהודה-ושומרון-מס-7-תיקון](https://www.idf.il/2198-j-2024-התשפד-ד) ; <https://peacenow.org.il/authorities-in-area-b> (en hébreu). Voir aussi <https://x.com/YehudaShaul/status/1825487100361183360> (vidéo du Ministre supplémentaire, Bezalel Smotrich, se félicitant des évolutions).

<sup>29</sup> Voir <https://peacenow.org.il/en/the-annexation-moves-hidden-in-the-arrangements-law>.

électriques israéliennes et l'affectation de 2 000 dounoums à des projets photovoltaïques en Cisjordanie afin de fournir de l'électricité à Israël<sup>30</sup>.

## B. Consolidation et expansion des colonies de peuplement

13. Au cours de la période considérée, on a assisté à une consolidation et à une expansion notables des colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est. Toutes les colonies de peuplement israéliennes sont illégales au regard du droit international, car elles équivalent au transfert par Israël de sa population dans un territoire occupé<sup>31</sup>. Le maintien et l'expansion des colonies israéliennes accélèrent l'intégration du territoire palestinien à Israël et font partie des politiques et pratiques qui équivalent à l'annexion de grandes parties du Territoire palestinien occupé, en violation de l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force<sup>32</sup>. Les colonies de peuplement israéliennes fragmentent en outre le reste du territoire de la Cisjordanie et séparent la Cisjordanie de Jérusalem, ce qui rend encore plus difficile l'exercice par les Palestiniens de leur droit à l'autodétermination dans un État d'un seul tenant<sup>33</sup>. Israël est par conséquent dans l'obligation de cesser immédiatement toute nouvelle activité de colonisation et d'évacuer tous les colons du Territoire palestinien occupé<sup>34</sup>.

14. D'après l'ONG israélienne Peace Now, à la fin de la période considérée, il y avait 503 732 colons israéliens en Cisjordanie<sup>35</sup> et 233 600 à Jérusalem-Est<sup>36</sup>, soit un total de 737 332 colons israéliens. Peace Now a recensé 147 colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie et 224 avant-postes de colonies<sup>37</sup>. Israël a établi trois nouvelles colonies – Machane Gadi, Kedem Arava et Giv'at Chanan – en tant que « quartiers » de colonies existantes et cinq nouvelles colonies – Evyatar, Giv'at Assaf, Sde Efraim, Adorayim et Nahal Heletz – en régularisant des avant-postes de colonies<sup>38</sup>. La création de la colonie de Nahal Heletz sur des terres palestiniennes à Battir, site classé au patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture<sup>39</sup>, vise à séparer davantage Bethléem de Jérusalem<sup>40</sup>.

15. La construction d'environ 10 360 unités d'habitation a été lancée ou approuvée dans les colonies israéliennes existantes dans la zone C de la Cisjordanie<sup>41</sup>. À Jérusalem-Est, les activités de suivi des ONG ont révélé que la construction de 20 138 unités d'habitation avait été lancée au niveau des municipalités et des districts dans le cadre de 36 projets concernant de nouvelles colonies de peuplement ou l'extension ou la rénovation urbaine de colonies existantes<sup>42</sup>. Six de ces projets, totalisant 7 730 unités d'habitation, concernaient quatre colonies nouvellement créées ou élargies : Giv'at Hamatos, Giv'at Shaked, Aqueduc

<sup>30</sup> Voir <https://www.gov.il/he/pages/dec2282-2024>, sect. 4 et 6 (en hébreu) ; voir aussi <https://peacenow.org.il/en/power-plants-in-settlements>.

<sup>31</sup> IV<sup>e</sup> Convention de Genève, art. 49.

<sup>32</sup> *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2024*, par. 173, 175 et 254.

<sup>33</sup> *Ibid.*, par. 147, 164, 167, 172, 238 et 239.

<sup>34</sup> *Ibid.*, par. 285 5).

<sup>35</sup> Voir <https://peacenow.org.il/en/settlements-watch/settlements-data/population>.

<sup>36</sup> Les chiffres concernant Jérusalem-Est ont été communiqués par Peace Now et figurent dans le dossier (dernière mise à jour en 2022).

<sup>37</sup> Informations communiquées par Peace Now, figurant dans le dossier.

<sup>38</sup> Voir <https://peacenow.org.il/wp-content/uploads/2024/10/War-and-Annexation-Peace-Now-Report-October-2024.pdf>, p. 3.

<sup>39</sup> Voir <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/un-human-rights-office-opt-israels-settlement-expansion-alarms-and-flies-face-international-law>.

<sup>40</sup> Voir <https://www.timesofisrael.com/land-allocation-approved-for-first-new-west-bank-settlement-to-be-built-since-2017/>.

<sup>41</sup> Informations tirées du suivi effectué par le Bureau de la Coordonnatrice spéciale pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentante personnelle du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, figurant dans le dossier.

<sup>42</sup> Informations communiquées par Ir Amim et Bimkom, figurant dans le dossier.

inférieur et Oum Lison. La Commission d'aménagement du district de Jérusalem a, à elle seule, lancé ou approuvé la construction de 7 180 unités d'habitation<sup>43</sup>.

16. En 2024, les fonds alloués dans le budget israélien aux colonies de peuplement ont été estimés à plus de 737 millions de nouveaux shekels israéliens (environ 200 millions de dollars des É.-U.)<sup>44</sup>, destinés notamment à la construction de routes entre les colonies, au soutien financier aux avant-postes de colonies et à la fourniture de services de sécurité et d'autres services aux colonies et aux avant-postes. Les mesures juridiques et administratives tendant à offrir aux citoyens israéliens qui résident en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, des avantages socioéconomiques, une sécurité, des infrastructures et des services sociaux constituent un transfert par Israël de sa population dans le Territoire palestinien occupé<sup>45</sup>.

17. En ce qui concerne la bande de Gaza, qui fait partie du Territoire palestinien occupé constituant une seule et même entité territoriale<sup>46</sup>, de nombreuses manifestations ont eu lieu pour réclamer la réinstallation d'Israéliens à Gaza. Deux conférences et des marches ont été organisées, auxquelles ont participé des milliers d'Israéliens, dont plusieurs ministres et membres de la Knesset<sup>47</sup>. Lors d'une manifestation organisée par le Likoud en octobre 2024, le groupe de colons israéliens Nachala, qui en assurait l'animation, aurait déclaré que cette manifestation n'était pas une simple conférence théorique, mais un exercice pratique et une préparation à la réinstallation à Gaza, et que cette réinstallation n'était plus seulement une idée, mais un processus qui se trouvait déjà à un stade avancé et bénéficiait du soutien du Gouvernement et de l'opinion publique<sup>48</sup>. Le 29 février 2024, à la suite d'un appel à la réinstallation à Gaza, des dizaines de colons et de militants de droite, dont des membres des « jeunes des collines », auraient pris d'assaut le point de passage d'Erez, à l'extrémité nord de Gaza, où certains ont réussi à pénétrer sur plusieurs centaines de mètres dans la bande de Gaza et à construire un « avant-poste » symbolique, sans que l'armée ou la police n'interviennent<sup>49</sup>.

### C. Avant-postes de colonies

18. Le fait qu'Israël n'empêche pas la création d'avant-postes de colonies et ne fasse pas appliquer les lois nationales relatives à l'illégalité des avant-postes, et que les avant-postes existants soient « régularisés » rétroactivement<sup>50</sup> contribue grandement au transfert illégal d'une partie de la population civile israélienne dans la Cisjordanie occupée<sup>51</sup> et à l'annexion de territoires<sup>52</sup>. Au cours de la période considérée, les avant-postes ont joué un rôle essentiel dans le déplacement des communautés palestiniennes et le blocage de l'accès aux terres agricoles et aux pâturages. Ils sont établis à proximité des communautés palestiniennes, ce qui contribue à créer un environnement coercitif dont l'objectif ultime semble être de forcer

<sup>43</sup> Informations tirées du suivi effectué par le Bureau de la Coordinatrice spéciale pour le processus de paix au Moyen-Orient, figurant dans le dossier.

<sup>44</sup> Voir <https://peacenow.org.il/en/billions-for-settlements-in-the-2024-budget>.

<sup>45</sup> A/67/375, par. 10.

<sup>46</sup> *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2024*, par. 78, 93 et 94.

<sup>47</sup> Voir <https://www.972mag.com/gaza-israeli-resettlement-event-sukkot/> ; <https://x.com/itamarbengvir/status/1848358921146110355> (en hébreu) ; <https://www.haaretz.com/israel-news/2024-01-28/ty-article/ministers-from-netanyahus-party-join-thousands-of-israelis-at-resettle-gaza-conference/0000018d-512f-dfdc-a5ad-db7f35e10000> ; <https://www.haaretz.com/israel-news/2024-01-29/ty-article-magazine/.premium/the-people-of-israel-will-settle-gaza-netanyahu-ministers-urge-palestinians-expulsion/0000018d-5495-d1b6-aded-5fdd570c0000>.

<sup>48</sup> Noa Shpigel, « Netanyahu's Likud Party issues invitation to event titled 'Preparing to settle Gaza' », *Haaretz*, 16 octobre 2024.

<sup>49</sup> Voir <https://www.972mag.com/israeli-settlers-gaza-outpost-erez-crossing/>.

<sup>50</sup> A/79/347, par. 26 ; A/HRC/55/72, par. 14 et 15 ; A/77/493, par. 7 et 8 ; A/HRC/49/85, par. 40 à 49.

<sup>51</sup> *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2024*, par. 116.

<sup>52</sup> *Ibid.*, par. 162 et 173.

les Palestiniens à se réfugier dans des enclaves de plus en plus petites dans les zones A et B de la Cisjordanie.

19. Au cours de la période considérée, un nombre sans précédent de 49 avant-postes de colonies ont été établis, contre une moyenne annuelle de huit au cours des dix dernières années. La Cisjordanie en compte désormais 224<sup>53</sup>. En avril, le Ministre des finances a publié une directive dans laquelle il déclarait 68 avant-postes « sites en cours de régularisation » et donnait des instructions aux ministères sur la fourniture d'infrastructures, notamment l'accès à l'eau, à l'électricité, à l'assainissement et aux services de communication<sup>54</sup>. Ce nouveau statut, qui vise à contourner le processus de régularisation, permet d'allouer des fonds à ces avant-postes et de poursuivre leur expansion grâce à la construction de nouveaux bâtiments qui échappent aux mesures réprimant les constructions illégales<sup>55</sup>. En outre, les colons et l'armée ont construit des dizaines de routes non autorisées autour des colonies et des avant-postes, routes qui contribuent à relier ces lieux entre eux tout en empêchant les Palestiniens de circuler et en permettant aux autorités de continuer à saisir leurs terres<sup>56</sup>. Aujourd'hui, les lois contre la construction illégale d'avant-postes de colonies ne sont presque jamais appliquées par Israël<sup>57</sup>, l'Administration des colonies bloquant toute action en ce sens<sup>58</sup>. Au lieu de cela, le Gouvernement israélien élabore désormais des plans pour les colonies de peuplement israéliennes et permet la délivrance de permis de construire et le raccordement aux infrastructures, tout en prenant des mesures qui limitent la capacité des Palestiniens de légaliser leurs structures et en appliquant de manière stricte des lois d'aménagement et de zonage qui leur sont défavorables<sup>59</sup>. Ces politiques concernant les avant-postes de colonies viennent exacerber encore la discrimination et la ségrégation dont font l'objet les Palestiniens de Cisjordanie<sup>60</sup>.

#### D. Appropriation de terres

20. Dans les territoires occupés, Israël a continué de s'approprier illégalement des terres pour y installer des colonies israéliennes en déclarant ces terres « domaniales », et pour créer des zones militaires, des réserves naturelles et des sites culturels et archéologiques<sup>61</sup>. Cette appropriation illégale reste l'un des principaux outils utilisés pour déposséder des

<sup>53</sup> Voir <https://peacenow.org.il/en/settlements-watch/settlements-data/population>.

<sup>54</sup> Sur la base de la section 2c de la décision du Cabinet politique et de sécurité israélien autorisant 10 avant-postes de colonies illégaux, datée du 12 février 2023, disponible à l'adresse <https://peacenow.org.il/wp-content/uploads/2023/02/Cabinet-Legalization-of-outposts-230223.pdf> (en hébreu) ; voir aussi [https://s3.eu-west-1.amazonaws.com/files.yesh-din.org/Hafiha\\_24/Hafiha\\_ENG.pdf](https://s3.eu-west-1.amazonaws.com/files.yesh-din.org/Hafiha_24/Hafiha_ENG.pdf), p. 33.

<sup>55</sup> Voir N12 - הממשלה החלה בהכשרת 68 יישובים בלתי מוסדרים ביהודה ושומרון (www.mako.co.il) et [https://s3.eu-west-1.amazonaws.com/files.yesh-din.org/Hafiha\\_24/Hafiha\\_ENG.pdf](https://s3.eu-west-1.amazonaws.com/files.yesh-din.org/Hafiha_24/Hafiha_ENG.pdf), p. 33.

<sup>56</sup> Voir [https://s3.eu-west-1.amazonaws.com/files.yesh-din.org/Hafiha\\_24/Hafiha\\_ENG.pdf](https://s3.eu-west-1.amazonaws.com/files.yesh-din.org/Hafiha_24/Hafiha_ENG.pdf), p. 40 et 41.

<sup>57</sup> Voir <https://peacenow.org.il/wp-content/uploads/2024/02/A-Good-year-for-settlements-A-Bad-Year-for-Israel-Settlement-Watch-Peace-Now-Report-2023-February-2024-1.pdf>, p. 1.

<sup>58</sup> Un document classé secret obtenu par le *New York Times* décrit une réunion tenue en mars 2024, au cours de laquelle le général de division Yehuda Fox, chef du Commandement central d'Israël, responsable de la Cisjordanie, a rendu compte des efforts faits par Bezalel Smotrich pour entraver l'application de la loi dans le territoire occupé. Voir <https://static01.nyt.com/newsgraphics/documenttools/422cb38b4ea08eb5/8ced2fae-full.pdf> (en hébreu) et [https://www.nytimes.com/2024/05/16/magazine/israel-west-bank-settler-violence-impunity.html?unlocked\\_article\\_code=1.sU0.6APP.Y2aRG81mTZMf](https://www.nytimes.com/2024/05/16/magazine/israel-west-bank-settler-violence-impunity.html?unlocked_article_code=1.sU0.6APP.Y2aRG81mTZMf).

<sup>59</sup> A/HRC/52/76, par. 28.

<sup>60</sup> Voir <https://bimkom.org/eng/wp-content/uploads/Outpost-legalization-process-connection-to-infrastructure-public-buildings.pdf>.

<sup>61</sup> A/HRC/52/76, par. 16 à 24 ; *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2024*, par. 120 à 123.

Palestiniens de leurs terres et les transférer de force hors de celles-ci, tout en permettant le transfert de la population civile israélienne sur ces terres<sup>62</sup>.

21. Au cours de la période considérée, 24 193 dounoums de terres de Cisjordanie ont été déclarés par Israël comme « terres domaniales », ce qui constitue un nombre record<sup>63</sup>. La vallée du Jourdain a été particulièrement visée, avec respectivement 12 700 dounoums et 8 000 dounoums de terres déclarées « domaniales » le 25 juin et le 20 mars 2024, ce qui représente les plus importantes saisies de terres de ce type depuis plus de trente ans. Le 29 février, 2 640 dounoums ont été déclarés comme « terres domaniales » dans les zones qui séparent les colonies de Maalé Adoumim et de Kedar et dans la partie sud du projet de colonie dit « E1 »<sup>64</sup>. Le 1<sup>er</sup> avril, 170 dounoums ont été déclarés comme « terres domaniales » près du site archéologique d'Hérodition, à l'est de la ville de Bethléem<sup>65</sup>. Au total, 1,4 million de dounoums de terres de Cisjordanie ont été déclarés par Israël comme « terres domaniales » ; 99,76 % de ces terres ont été affectées illégalement à des Israéliens<sup>66</sup>.

22. De surcroît, depuis les attaques du 7 octobre 2023, les forces de sécurité israéliennes ont saisi des superficies croissantes de terres palestiniennes au moyen d'arrêtés militaires, qui font état de « problèmes de sécurité » pour créer des « zones tampons » autour des colonies de peuplement et des routes. Par exemple, dans un cas suivi par le HCDH, le 31 juillet 2024, les forces de sécurité israéliennes ont émis un arrêté militaire portant saisie, à des « fins militaires », de 5,6 dounoums de terres dans le village palestinien de Yassouf, situé à l'est de Salfit, à côté de la colonie israélienne de Kefar Tappuah, ce qui porte la superficie de terres saisies dans le village à environ 35 dounoums.

## E. Jérusalem-Est

23. À Jérusalem-Est, Israël continue de prendre des mesures pour transférer sa population civile dans ce territoire occupé et pour transférer de force les Palestiniens dans le territoire et hors de ce dernier. Ces mesures isolent Jérusalem-Est du reste de la Cisjordanie et compromettent encore davantage le tracé d'une frontière pour qu'une capitale palestinienne voie le jour à Jérusalem-Est, ce qui s'inscrit dans la privation par Israël du droit des Palestiniens à l'autodétermination, comme l'a souligné l'Assemblée générale dans ses résolutions 58/292, 67/19, 75/172 et 76/150.

24. Peace Now a indiqué que, depuis 1967, le Gouvernement israélien avait lancé la construction de 57 000 unités d'habitation dans les quartiers juifs, contre 600 dans les quartiers palestiniens<sup>67</sup>.

25. L'établissement de nouvelles colonies de peuplement israéliennes et l'expansion des colonies existantes à Jérusalem-Est ont été facilités par le lancement par le Gouvernement du processus de règlement des titres fonciers, par lequel il cherche prétendument à procéder à l'enregistrement définitif des titres fonciers. Ce processus est actuellement le principal outil utilisé pour saisir illégalement des terres à Jérusalem-Est occupée en vue d'y implanter des colonies israéliennes, ce qui pourrait entraîner l'expulsion et le transfert forcé de milliers de Palestiniens<sup>68</sup>. Ce processus exploite les difficultés que rencontrent les Palestiniens lorsqu'ils

<sup>62</sup> *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2024*, par. 120, 122, 143, 147, 166, 169 et 214.

<sup>63</sup> Informations communiquées par Peace Now, figurant dans le dossier. Voir aussi [A/HRC/52/76](#), par. 8.

<sup>64</sup> [A/79/347](#), par. 24.

<sup>65</sup> Voir <https://peacenow.org.il/en/170-dunams-declared-as-state-land-around-the-herodium-archaeological-site>.

<sup>66</sup> Voir <https://peacenow.org.il/wp-content/uploads/2024/08/Peace-Now-Settlements-Map-2024.pdf>.

<sup>67</sup> *Ibid.*

<sup>68</sup> *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2024*, par. 165. Voir aussi [A/78/554](#), par. 22 et 23 ; <https://www.ir-amim.org.il/sites/default/files/The%20Grand%20Land%20Theft%20-%20published.pdf> ; Comité international de la Croix-Rouge, base de données sur le droit international

tendent de satisfaire aux critères fixés par Israël pour « prouver » qu'ils sont propriétaires de leurs terres, critères qui leur imposent d'obtenir des documents auprès de pays étrangers. Les autorités israéliennes ont également commencé à exiger la régularisation des titres fonciers aux fins de l'octroi de permis de construire à Jérusalem-Est, permis qui sont déjà presque impossibles à obtenir pour les Palestiniens en raison d'un système discriminatoire d'octroi de permis. La mise en œuvre du processus de règlement des titres fonciers vient s'ajouter à l'application de lois discriminatoires, notamment la loi de 1950 relative aux biens des absents et la loi de 1970 relative aux questions juridiques et administratives ; tout cela permet la confiscation de biens palestiniens et la progression de la colonisation israélienne et fait partie, plus généralement, de la législation et des mesures discriminatoires appliquées par Israël en violation de l'article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>69</sup>.

26. Selon les ONG israéliennes qui suivent la situation dans ce domaine, au 31 octobre 2024, le processus de règlement des titres fonciers avait été lancé concernant 229 sections, était à un stade avancé concernant 40 sections et avait été achevé concernant 44 sections, dont 11 au cours de la période considérée, 6 d'entre elles étant destinées à l'établissement de nouvelles colonies israéliennes. Ces 44 sections représentent 7 500 dounoums de terre, soit 10 % de Jérusalem-Est, et la grande majorité d'entre elles ont été enregistrées au profit de l'État israélien et de colons<sup>70</sup>. À Ouma Touba (Jérusalem-Est), 139 Palestiniens ont découvert que les terres sur lesquelles ils vivaient depuis des décennies étaient enregistrées au profit du Fonds national juif, ce qui les exposait au risque d'être expulsés. Cette information n'aurait été révélée que lorsque l'un des résidents palestiniens a déposé une demande de permis de construire sur ses terres ; aucun d'entre eux n'aurait été informé de la tenue d'un processus d'enregistrement des terres<sup>71</sup>. Le processus de règlement des titres fonciers est en cours dans d'autres zones clés, notamment dans le secteur de Ouadi Héroué du quartier de Silwan, dans le quartier arménien et le long de la route américaine. Le Gouvernement israélien a officiellement annoncé le lancement du processus dans le quartier palestinien de Beït Hanina, où les habitants craignent que nombre de leurs terres soient saisies. Ce processus a en outre grandement contribué à permettre l'établissement, au cours de la période considérée, de nouvelles colonies israéliennes, par exemple à Giv'at Shaked, Oum Lison et dans le cadre du plan D de Giv'at Hamatos<sup>72</sup>.

27. La nature discriminatoire du régime juridique se traduit par des expulsions menées dans des habitations et autres structures palestiniennes et par la destruction de celles-ci. D'après le suivi effectué par le HCDH, plusieurs affaires ont mis en évidence le fait que différentes branches de l'État israélien coopéraient avec des organisations de colons afin d'exécuter des décisions de justice. Au cours de la période considérée, 214 structures et biens palestiniens ont été démolis à Jérusalem-Est, soit le même nombre qu'au cours de la période sur laquelle portait le rapport précédent<sup>73</sup>. Sur ces 214 structures, 132 ont été démolies par leurs propriétaires pour éviter de payer les amendes et les frais imposés par les autorités israéliennes – une hausse de 22 % par rapport à la période précédente –, ce qui illustre bien l'environnement coercitif dans lequel vivent les Palestiniens sous occupation militaire. À Jérusalem-Est, 217 ménages palestiniens ont fait l'objet de procédures d'expulsion devant les tribunaux israéliens, demandées dans la plupart des cas par des organisations de colons et qui exposent au moins 968 personnes, dont 424 enfants, à un risque de déplacement forcé<sup>74</sup>.

---

humanitaire coutumier, disponible à l'adresse <https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1/in>, règle 51.

<sup>69</sup> *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2024*, par. 165, 170, 173 et 223 à 229.

<sup>70</sup> Informations communiquées par Ir Amim et Bimkom, figurant dans le dossier.

<sup>71</sup> Voir [139-East-Jerusalem-Residents-Discover-Land-They-Live-on-Is-Registered-to-the-Jewish-National-Fund-Israel News-Haaretz.com](https://www.139-East-Jerusalem-Residents-Discover-Land-They-Live-on-Is-Registered-to-the-Jewish-National-Fund-Israel-News-Haaretz.com).

<sup>72</sup> Informations communiquées par Ir Amim et Bimkom, figurant dans le dossier.

<sup>73</sup> Informations communiquées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, figurant dans le dossier.

<sup>74</sup> Ibid.

28. Le 24 juillet, la Knesset a approuvé le transfert du Service national de l'application des lois d'aménagement et de construction sous l'autorité du Ministère de la sécurité nationale<sup>75</sup>. Ce service fait partie des différents organes qui procèdent à des démolitions à Jérusalem-Est. Le Ministre de la sécurité nationale de l'époque s'était fait un devoir de s'attaquer à tout édifice palestinien construit sans permis afin qu'il soit démoli.

29. D'après le suivi effectué par le HCDH, les Palestiniens des quartiers de Batan el-Haoua et de Boustan, à Silwan (Jérusalem-Est), ont été particulièrement touchés par les expulsions et les démolitions menées par l'État israélien en étroite coopération avec des organisations privées de colons israéliens.

30. De 2019 au 6 octobre 2023, les autorités israéliennes ont démoli 108 biens palestiniens, dont 51 maisons habitées, à Silwan, sous prétexte qu'aucun permis de construire n'avait été délivré les concernant<sup>76</sup>. En particulier, entre le 7 octobre 2023 et le 31 octobre 2024, pas moins de 29 biens palestiniens, dont 18 maisons habitées, ont été démolis à Silwan. Au cours de la période considérée, deux expulsions ont eu lieu dans ce quartier, entraînant le déplacement de ménages comprenant 18 personnes, dont 7 adultes (4 femmes et 3 hommes) et 11 enfants (6 filles et 5 garçons)<sup>77</sup>.

31. Dans le quartier de Batan el-Haoua, plus de 87 familles palestiniennes, soit environ 600 à 680 personnes, font l'objet de procédures judiciaires d'expulsion qui ont été engagées par des colons en vertu de lois israéliennes discriminatoires<sup>78</sup>. Au cours de la période considérée, les tribunaux israéliens ont expulsé 14 familles du quartier<sup>79</sup>. Dans un cas suivi par le HCDH, le 15 août, les forces de sécurité israéliennes ont procédé à l'expulsion de la famille Shehadeh à Batan el-Haoua, à la suite d'une décision de la Cour suprême d'expulser la famille et d'attribuer sa maison au Benvenisti Trust<sup>80</sup>. Ce fonds fiduciaire agit sous l'égide de l'organisation de colons Ateret Cohanim, qui œuvrerait depuis 2001 pour prendre le contrôle du quartier de Batan el-Haoua<sup>81</sup>.

32. Dans le quartier de Boustan, le HCDH a suivi le cas, le 14 février, de la démolition par les autorités israéliennes de la maison de Fakhri Abu Diab, ardent défenseur du droit des Palestiniens au logement. La maison en question a été démolie sous prétexte qu'aucun permis de construire israélien n'avait été délivré la concernant. Fakhri Abu Diab et 11 membres de sa famille, dont 5 enfants, ont été déplacés<sup>82</sup>. Le 27 août, les autorités israéliennes ont démoli la maison de la famille Odeh, déplaçant 10 Palestiniens, dont 2 enfants<sup>83</sup>. D'après le suivi effectué par le HCDH, au moins six maisons palestiniennes du quartier ont été démolies au cours de la période considérée. Plus de 100 maisons risquent d'être démolies de façon imminente en raison de lois d'aménagement et de zonage discriminatoires et d'un projet de construction que les autorités israéliennes prévoient de lancer en vue de la création d'un parc appelé le « Jardin du Roi », qui serait relié aux colonies israéliennes environnantes et aux attractions touristiques gérées par des colons à Silwan<sup>84</sup>, projet qui expose les quelque

<sup>75</sup> Voir <https://main.knesset.gov.il/news/pressreleases/pages/press25072024.aspx> (en hébreu).

<sup>76</sup> Informations communiquées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, figurant dans le dossier.

<sup>77</sup> Ibid.

<sup>78</sup> Voir <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/un-human-rights-office-opt-israel-must-immediately-end-practices-forced-eviction-threaten-displace-more-eighty-palestinian-families-their-homes-batn-al-hawa-silwan-east-jerusalem-enar>.

<sup>79</sup> Informations communiquées par Ir Amim et Bimkom, figurant dans le dossier.

<sup>80</sup> Voir <https://mailchi.mp/ir-amim/israeli-courts-have-ruled-to-evict-over-35-palestinians-from-their-homes-in-silwan-and-sheikh-jarrah>.

<sup>81</sup> Voir <https://www.ir-amim.org.il/sites/default/files/Broken%20Trust-Settlement%20in%20Batan%20al-Hawa-Silwan.pdf>.

<sup>82</sup> A/79/347, par. 42.

<sup>83</sup> Voir <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/un-human-rights-office-opt-un-human-rights-office-calls-israel-and-member-states-particularly-those-influence-stop-attacks-israeli-security-forces-settler-violence-and-forcible-transfer-palestinians-occupied-west>.

<sup>84</sup> Voir <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/un-human-rights-office-opt-un-human-rights-office-calls-israeli-authorities-halt-imminent-home-demolitions-and-forced-displacement-palestinians-al-bustan-occupied-east-jerusalem-enar> et <https://www.ir-amim.org.il/en/node/2627>.

1 550 Palestiniens de la communauté de Boustan à un risque de déplacement et de transfert forcé.

## F. Effets de la violence des colons et des restrictions de circulation sur les droits économiques, sociaux et culturels des Palestiniens

33. Le refus d'Israël d'autoriser les Palestiniens à accéder à leurs terres agricoles pour faire leur récolte fait partie de l'environnement coercitif qui incite ces derniers à partir<sup>85</sup> et qui peut s'apparenter à un transfert forcé<sup>86</sup>. L'expropriation et l'exploitation illégales par Israël de ces terres et de leurs ressources naturelles, ainsi que le déplacement de la population palestinienne, font également partie des politiques et pratiques israéliennes qui équivalent à une annexion de vastes parties du Territoire palestinien occupé<sup>87</sup> et à la violation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination<sup>88</sup>.

34. La saison annuelle de la récolte des olives, qui va de la mi-octobre à la fin novembre, est essentielle à l'exercice par les Palestiniens de leurs droits économiques, sociaux et culturels, y compris l'accès aux moyens de subsistance. Au cours de la période considérée, Israël a gravement porté atteinte à ces droits en imposant des restrictions de circulation indues<sup>89</sup>, notamment en déclarant arbitrairement des zones « zones militaires d'accès réglementé », des colons ont fermé arbitrairement l'accès à des terres et fermé des routes, et les forces de sécurité israéliennes et les colons israéliens ont commis des actes de violence contre les Palestiniens qui venaient faire la récolte. Dans le cadre des restrictions d'accès en vigueur depuis les attaques du 7 octobre 2023, les autorités israéliennes ont refusé de coordonner l'accès des Palestiniens à leurs terres qui se trouvent à proximité des colonies, ce qui fait qu'ils n'ont pas pu procéder à la récolte sur de vastes zones. En outre, de nouvelles restrictions d'accès aux oliveraies ont été imposées arbitrairement par la violence. À la fin de la période considérée, on comptait 793 obstacles à la circulation qui permettaient de contrôler, de restreindre ou de surveiller en permanence ou par intermittence les déplacements des Palestiniens en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est et dans la zone H2 d'Hébron, ce qui, d'après le suivi effectué par le HCDH, a eu des effets désastreux sur les droits de l'homme<sup>90</sup>. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a recueilli des informations sur ces obstacles, qui comprennent 89 postes de contrôle gardés en permanence, 149 postes de contrôle, dont 46 munis de barrières, qui sont gardés ponctuellement, et des barrières physiques non gardées, dont 158 monticules de terre, 196 barrières routières (dont 122 étaient généralement fermées), 104 barrages routiers et 97 obstacles linéaires, tels que des barrières routières, des murs de terre et des tranchées, bloquant chacun une ou plusieurs routes.

35. Depuis le 7 octobre 2023, la violence et un climat de vengeance règnent en Cisjordanie, ce qui fait que de nombreux Palestiniens n'essaient même pas d'accéder à leurs terres pour faire leur récolte<sup>91</sup>. Les chiffres reflètent cette situation. D'après le suivi effectué par le HCDH, 612 Palestiniens (475 hommes, 11 femmes, 121 garçons et 5 filles) ont été tués

<sup>85</sup> Voir *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2024*, par. 143.

<sup>86</sup> Voir <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/un-human-rights-office-opt-un-human-rights-office-calls-israel-ensure-access-palestinians-their-lands-and-protection-settler-violence-during-upcoming-olive-harvest>.

<sup>87</sup> *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2024*, par. 168, 169 et 173.

<sup>88</sup> *Ibid.*, par. 240, 241 et 243.

<sup>89</sup> La société civile a indiqué qu'environ la moitié des agriculteurs palestiniens de Cisjordanie ne pouvaient pas accéder à leurs terres pour procéder à la récolte à la suite des restrictions imposées après le 7 octobre 2023 ; voir <https://www.yesh-din.org/en/state-of-the-occupation-year-57-joint-situation-report-june-2024/>, p. 27.

<sup>90</sup> Voir <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/un-human-rights-office-opt-un-human-rights-office-occupied-palestinian-territory-calls-israel-immediately-lift-discriminatory-movement-restrictions-and-ensure-palestinians-access-basic-services-h2-area-hebron>.

<sup>91</sup> Voir [https://soundcloud.com/unradio/west-bank-constant-fear-amid-soaring-israeli-settler-violence?utm\\_source=clipboard&utm\\_medium=text&utm\\_campaign=social\\_sharing](https://soundcloud.com/unradio/west-bank-constant-fear-amid-soaring-israeli-settler-violence?utm_source=clipboard&utm_medium=text&utm_campaign=social_sharing).

en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, au cours de la période considérée ; 601 d'entre eux ont été tués par les forces de sécurité israéliennes, 4 par des colons et 7 soit par des colons, soit par les forces de sécurité israéliennes<sup>92</sup>. En outre, 24 Israéliens (18 hommes, 4 femmes et 2 garçons) ont été tués lors d'agressions qui auraient été commises par des Palestiniens ou lors d'affrontements armés en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est<sup>93</sup>. Entre octobre et décembre 2023, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a recueilli des informations sur plus de 90 faits de violence liés à la récolte des olives : des colons israéliens ont notamment attaqué des Palestiniens, ont endommagé leurs arbres, volé des récoltes et des outils servant à la récolte ou les ont harcelés et intimidés de quelque autre manière. En 2023, on estime que 22 000 arbres jeunes ou matures (principalement des oliviers) appartenant à des Palestiniens ont été vandalisés et, à au moins 38 reprises, des agriculteurs palestiniens ou d'autres témoins oculaires ont signalé que les colons israéliens étaient accompagnés de membres des forces de sécurité israéliennes ou portaient des uniformes militaires alors qu'ils expulsaient des Palestiniens de leurs terres<sup>94</sup>. En 2023 comme en 2024, la violence des colons a atteint son paroxysme au mois d'octobre – le mois des récoltes –, au cours duquel on a recensé respectivement 232 et 181 faits de violence dans lesquels des colons étaient impliqués, ces violences ayant fait des morts ou des blessés ou causé des dommages matériels, ce qui montre bien que les auteurs de ces actes commis contre des Palestiniens cherchaient à porter atteinte aux droits économiques, sociaux et culturels de ces derniers.

36. En Cisjordanie, lors de la récolte des olives de 2023, qui a commencé au début du mois d'octobre, les restrictions de circulation et les violences ont empêché de procéder à la récolte sur plus de 96 000 dounoums consacrés à la culture de l'olivier. Selon la Palestinian Farmers' Union, environ 50 % des agriculteurs palestiniens n'ont pas pu récolter leurs olives<sup>95</sup>. Au cours de la saison 2023, les agriculteurs palestiniens ont ainsi subi une perte estimée à plus de 1 200 tonnes d'huile d'olive, ce qui a entraîné une perte financière directe de 10 millions de dollars É.-U. et détruit des économies palestiniennes au niveau local<sup>96</sup>. Les gouvernorats septentrionaux de Toulkarm, de Qalqiliya et de Naplouse ont été particulièrement touchés<sup>97</sup>.

37. Le quotidien des Palestiniens est marqué par la violence et les restrictions d'accès imposées conjointement par l'État israélien et par les colons. Dans le contexte du suivi effectué par le HCDH, un Palestinien du village de Sinjil, au nord de Ramallah, a déclaré au HCDH que, depuis le 7 octobre, un agent de sécurité d'une colonie voisine bloquait toutes les routes menant aux terres agricoles des villageois, ce qui l'empêchait d'accéder aux 54 dounoums de terres qu'il partageait avec sa famille élargie. En novembre 2023, pendant la récolte des olives, il a tenté, avec deux de ses cousins, de franchir les barrages routiers pour accéder à ses terres. Ils ont rencontré trois colons qui étaient en quad ; l'un d'eux, armé d'un fusil, a menacé de leur tirer dessus. Les forces de sécurité israéliennes sont arrivées peu après, ont arrêté le Palestinien et l'un de ses cousins, mineur, et les ont emmenés dans une base militaire voisine. Selon l'homme, un interrogateur des forces de sécurité israéliennes leur a dit que leurs terres se trouvaient désormais dans une « zone militaire d'accès réglementé ». Lorsqu'ils ont demandé à voir l'arrêté militaire, le commandant aurait admis qu'elle n'existait pas, mais il les a prévenus que, s'ils se rendaient sur leurs terres, ils risquaient d'être attaqués par des colons et d'y laisser leur vie. Ils ont ensuite été remis en liberté sans être

<sup>92</sup> Voir <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2024/06/occupied-palestinian-territory-turk-condemns-over-500-west-bank-killings> ; <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/un-human-rights-office-opt-statement-israeli-security-forces-killing-14-palestinians-occupied-west-bank-7-august-2024>.

<sup>93</sup> Parmi ces victimes, 15 étaient des membres des forces de sécurité israéliennes. Sur les 24 Israéliens tués, au moins 23 auraient été tués par des Palestiniens et 1 soit par des Palestiniens, soit par les forces de sécurité israéliennes.

<sup>94</sup> Informations communiquées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, figurant dans le dossier. Voir aussi <https://www.ochaopt.org/content/olive-harvest-2023-hindered-access-afflicts-palestinian-farmers-west-bank>.

<sup>95</sup> Voir [https://www.btselem.org/settler\\_violence/20240214\\_israel\\_used\\_gaza\\_war\\_to\\_impose\\_extreme\\_restrictions\\_on\\_the\\_annual\\_west\\_bank\\_olive\\_harvest](https://www.btselem.org/settler_violence/20240214_israel_used_gaza_war_to_impose_extreme_restrictions_on_the_annual_west_bank_olive_harvest).

<sup>96</sup> Voir <https://www.un.org/unispal/document/ohchr-statement-olive-harvest-westbank-25sep24/>.

<sup>97</sup> Voir <https://www.ochaopt.org/content/olive-harvest-2023-hindered-access-afflicts-palestinian-farmers-west-bank>.

poursuivis. Lors de la récolte des olives de 2024, l'homme a réussi à se rendre sur ses terres le 31 octobre et a découvert que des colons avaient récolté 95 % de ses olives.

38. D'après le suivi effectué par le HCDH, des faits similaires se sont produits dans la zone B. À Qousra, au sud-est de Naplouse, pendant la saison des récoltes d'octobre 2023, les restrictions d'accès aux terres imposées par les forces de sécurité israéliennes se sont accompagnées d'actes de violence de la part des colons de l'avant-poste voisin d'Esh Kodesh, ce qui a empêché les Palestiniens de procéder à la récolte des olives, des figues, des pommes et des poires, et de faire paître leurs moutons et leur bétail.

39. Pendant la saison de la récolte des olives qui a débuté en octobre 2024, les attaques de colons israéliens contre les cueilleurs d'olives, ainsi que les restrictions d'accès et de circulation, se sont de nouveau intensifiées<sup>98</sup>. En octobre, on a dénombré 162 attaques de colons israéliens contre des cueilleurs d'olives, dont 119 ont fait des morts ou des blessés ou causé des dommages matériels<sup>99</sup>, et dont bon nombre ont été menées en présence des forces de sécurité israéliennes. Le HCDH a recueilli des informations sur le meurtre, le 17 octobre 2024, d'une Palestinienne de 59 ans qui récoltait des olives avec sa famille et d'autres membres de la communauté à Faqqoua, dans la province de Jénine. Selon les informations recueillies par le HCDH, les cueilleurs ne représentaient aucune menace lorsque les forces de sécurité israéliennes leur ont tiré dessus à plusieurs reprises sans avertissement préalable<sup>100</sup>. Les attaques ont également consisté à déraciner et à vandaliser plus de 1 100 arbres, jeunes et matures, ainsi qu'à causer d'autres dommages matériels<sup>101</sup>. Les oliveraies qui se situent à proximité des colonies restent particulièrement vulnérables aux attaques.

## G. Violences commises par des colons

40. Le fait qu'Israël n'a jamais pris de mesure pour empêcher les attaques de colons attentant à la vie ou à l'intégrité physique des Palestiniens ni pour réprimer ces attaques, ainsi que l'usage excessif de la force auquel il se livre contre les Palestiniens portent atteinte au droit de ces derniers à la vie et à la protection contre toute menace ou tout acte de violence, et restent de surcroît des composantes essentielles de la création et du maintien par Israël d'un environnement coercitif de violence, de discrimination et d'oppression qui provoque des transferts forcés, ce qui rend possible l'annexion de territoires et la privation du droit des Palestiniens à l'autodétermination<sup>102</sup>.

41. Au cours de la période considérée, la distinction qui existait entre la violence des colons et celle de l'État s'est estompée au point de disparaître presque entièrement, ce qui a entraîné une augmentation des faits de violence et de l'impunité. Les Palestiniens victimes d'actes de violence ont été de plus en plus nombreux à faire mention de « colons-soldats » dans leurs témoignages auprès du HCDH, ce qui illustre bien cette évolution<sup>103</sup>. Des personnes qu'ils connaissaient comme étant des colons et qui, après le 7 octobre 2023, ont commencé à porter, intégralement ou partiellement, l'uniforme militaire et des armes qui semblaient avoir été fournies par l'armée, étaient impliquées dans ces faits. D'après le suivi effectué par le HCDH, les colons qui se livrent à des violences contre les Palestiniens portent

<sup>98</sup> Voir <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/un-human-rights-office-opt-un-human-rights-office-calls-israel-ensure-access-palestinians-their-lands-and-protection-settler-violence-during-upcoming-olive-harvest>.

<sup>99</sup> Voir, par exemple, <https://www.un.org/unispal/document/ohchr-press-release-18oct24/>.

<sup>100</sup> Ibid.

<sup>101</sup> Informations communiquées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, figurant dans le dossier.

<sup>102</sup> *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2024*, par. 144, 145, 154, 169, 172 et 239.

<sup>103</sup> Voir <https://www.msf.org/restrictions-and-violence-block-palestinians-west-bank-medical-care>, p. 15 et 16.

de plus en plus souvent l'uniforme et du matériel militaire (fusils, gilets pare-balles, casques), un uniforme partiel et du matériel militaire ou une tenue civile et du matériel militaire<sup>104</sup>.

42. Les mesures que l'État israélien a prises pour militariser davantage le mouvement colonialiste sont venues soutenir le phénomène des « colons-soldats ». Au cours de la période considérée, Israël a renforcé le rôle des « escouades de défense des colonies » stationnées dans les colonies et les avant-postes. Si ces escouades, composées de civils dirigés par des coordonnateurs de la sécurité et placées sous la supervision générale de l'armée, existaient avant le 7 octobre<sup>105</sup>, leurs activités au-delà des limites des colonies ont considérablement augmenté depuis cette date. Elles ont notamment accru leur présence aux postes de contrôle à l'entrée des villages palestiniens et ont mené hors des limites des colonies des activités de « police » telles que la fouille de véhicules palestiniens et des contrôles d'identité de Palestiniens. En plus d'assumer des pouvoirs qui leur ont été conférés par l'État, ces escouades reçoivent des armes et du matériel fournis par l'État ou financés par des dons privés<sup>106</sup>. En octobre 2024, les médias ont beaucoup parlé du fait que, pour la première fois, le Conseil régional de Shomron avait acheté des fusils de tireur d'élite pour les escouades après avoir reçu des dons importants du monde entier<sup>107</sup>.

43. Depuis le 7 octobre 2023, un grand nombre de colons ont également été enrôlés et déployés en tant que réservistes dans les forces de sécurité israéliennes – en particulier dans leurs zones de résidence –, ce qui a augmenté les effets et la portée de la violence des colons<sup>108</sup>. Les antécédents des personnes enrôlées, parmi lesquelles se trouvent des membres du groupe extrémiste des jeunes des collines<sup>109</sup>, n'ont pas fait l'objet d'un contrôle approprié et ces personnes n'ont pas reçu la formation nécessaire ; bon nombre d'entre elles ont des antécédents de violences contre des agriculteurs et des communautés palestiniennes, y compris des antécédents judiciaires.

44. Dans le cadre de l'enrôlement des réservistes, des milliers de colons ont été enrôlés dans des « bataillons de défense régionaux » en Cisjordanie ; depuis le 7 octobre, la taille de ces bataillons a été multipliée par cinq<sup>110</sup>. Ils servent à protéger les colonies et les avant-postes israéliens et se postent dans les colonies, à côté des villages palestiniens voisins et aux points de contrôle, dont le nombre ne cesse de croître. Les membres de ces bataillons portent l'uniforme militaire et sont équipés d'armes à usage militaire, notamment de fusils d'assaut M16<sup>111</sup>.

45. Les données quantitatives montrent clairement une hausse de la militarisation et de la violence du mouvement colonialiste israélien. Au cours de la période considérée, on a enregistré environ 1 400 actes perpétrés contre des Palestiniens dans lesquels des colons étaient impliqués et qui ont fait des morts ou des blessés ou causé des dommages matériels<sup>112</sup> ; parmi ces actes, 126 ont fait des morts ou des blessés, 131 ont fait des morts ou des blessés et causé des dommages matériels, et 1 141 n'ont causé que des dommages matériels. En outre, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a recueilli des informations sur plus de 800 actes dans lesquels des colons étaient impliqués et qui concernaient des faits de harcèlement, d'intimidation, d'intrusion ou de prise de possession de biens, mais qui n'ont pas fait de victimes ni causé de dommages matériels.

<sup>104</sup> Voir <https://www.facebook.com/reel/402644352526097> (en arabe).

<sup>105</sup> Voir [http://files.yesh-din.org/userfiles/file/Yesh%20Din\\_The%20Lawless%20Zone\\_Web\\_EN%20\(1\).pdf](http://files.yesh-din.org/userfiles/file/Yesh%20Din_The%20Lawless%20Zone_Web_EN%20(1).pdf).

<sup>106</sup> Voir <https://arifuld.org/kitat-konenut-efrat-equipment-campaign/> ; <https://www.facebook.com/photo/?fbid=714451334043531&set=pcb.714451360710195> (en hébreu).

<sup>107</sup> Voir <https://www.theyeshivaworld.com/news/israel-news/2328128/in-a-first-in-israel-sniper-rifles-are-provided-to-civilian-security-teams-in-the-shomron.html>.

<sup>108</sup> Voir <https://www.haqel.org.il/newsletters/haqel-newsletter-2023.pdf>.

<sup>109</sup> Voir [https://acleddata.com/acleddatanew/wp-content/uploads/2024/07/Civilians-or-Soldiers\\_-Settler-Violence-in-the-West-Bank.pdf](https://acleddata.com/acleddatanew/wp-content/uploads/2024/07/Civilians-or-Soldiers_-Settler-Violence-in-the-West-Bank.pdf).

<sup>110</sup> Voir Hagar Shezaf, « Israel's army drafted and armed thousands of settlers. Accounts of their violence are piling up », *Haaretz*, 17 janvier 2024.

<sup>111</sup> Ibid.

<sup>112</sup> Informations communiquées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, figurant dans le dossier.

46. En 2023, la violence des colons avait déjà atteint des niveaux sans précédent en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est : on avait enregistré 1 290 actes de violence ayant fait des morts ou des blessés ou ayant causé des dommages matériels, ce qui représentait une hausse de 51 % par rapport à l'année 2022, au cours de laquelle 853 actes avaient été recensés, et plus qu'un doublement par rapport à l'année 2021, au cours de laquelle 532 actes avaient été enregistrés. Au 31 octobre 2024, le nombre moyen de faits de violence perpétrés chaque mois par des colons avait atteint 118, contre une moyenne de 108 faits par mois en 2023.

47. Au cours de la période considérée, le suivi effectué par le HCDH a permis de confirmer que la violence des colons israéliens avait entraîné la mort de 11 Palestiniens (9 hommes et 2 garçons). Parmi ces victimes, 4 (3 hommes et 1 garçon) ont été tués par des colons israéliens : 3, dont le garçon, dans le contexte d'attaques menées par des colons contre des Palestiniens et 1 au cours d'une attaque qui aurait été menée par un Palestinien contre des colons israéliens. Il n'a pas été possible de déterminer si les sept autres décès avaient été causés par les forces de sécurité israéliennes ou par des colons, ce qui montre une fois encore qu'il n'existe plus véritablement de ligne de démarcation entre la violence des colons et celle de l'État. En outre, 500 Palestiniens (388 hommes, 51 femmes et 61 garçons) ont été blessés lors d'attaques menées par des colons israéliens<sup>113</sup> : 364 par des colons, 127 par les forces de sécurité israéliennes présentes et 9 soit par les forces de sécurité israéliennes, soit par des colons.

48. Les violences commises par les colons ont à nouveau pris la forme d'attaques collectives de grande ampleur<sup>114</sup>. Dans les cas suivis par le HCDH, la collaboration entre les colons et l'État israélien était une fois de plus évidente<sup>115</sup>. En avril 2024, les attaques menées par des groupes de colons se sont multipliées après la disparition, le 12 avril, de Binyamin Ahimeir, un jeune Israélien de 14 ans ; le jeune garçon, disparu à l'avant-poste de Malachei Hashalom, au nord-est de Ramallah, avait été retrouvé mort le lendemain<sup>116</sup>. Entre le 12 et le 16 avril, des colons israéliens ont lancé des attaques contre au moins 15 villages palestiniens en Cisjordanie, notamment à Mgheir, Douma (zone B), Deir Dibouan, Beitin et Aqraba. Lors de ces attaques, les colons ou les forces de sécurité israéliennes ont abattu quatre Palestiniens, dont un jeune homme de 17 ans, Omar Ahmad Abed Al-Ghany Hamed, qui a reçu une balle dans la tête à Beitin, près de Ramallah. Les autres meurtres ont eu lieu à Mgheir (Ramallah) et à Aqraba (Naplouse). En outre, 43 Palestiniens ont été blessés dans plusieurs villages des gouvernorats de Ramallah et de Naplouse<sup>117</sup>. Au cours de ces attaques, des colons ont incendié des maisons, des arbres et des véhicules palestiniens. Lors des attaques menées à Deir Dibouan, des enregistrements vidéo montrent des soldats israéliens se tenant à l'écart alors que des colons israéliens vandalisent des biens palestiniens<sup>118</sup>. Ces attaques ont entraîné le déplacement forcé de 122 Palestiniens.

49. La violence des colons continue de renforcer l'environnement coercitif qui entraîne le déplacement<sup>119</sup> de milliers d'éleveurs et d'agriculteurs palestiniens hors de leurs terres<sup>120</sup>, déplacement qui, dans de nombreux cas, peut s'apparenter à un transfert forcé<sup>121</sup>. Au cours

<sup>113</sup> Ibid.

<sup>114</sup> A/HRC/55/72, par. 21.

<sup>115</sup> Voir <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/un-human-rights-office-opt-un-human-rights-office-calls-israel-and-member-states-particularly-those-influence-stop-attacks-israeli-security-forces-settler-violence-and-forcible-transfer-palestinians-occupied-west>.

<sup>116</sup> Voir <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/statement-un-human-rights-office-opt-rapidly-escalating-violence-occupied-west-bank> ; <https://www.ohchr.org/en/press-briefing-notes/2024/04/turk-urges-all-states-act-over-crises-gaza-west-bank>.

<sup>117</sup> Informations communiquées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, figurant dans le dossier.

<sup>118</sup> Voir [https://x.com/Yesh\\_Din/status/1779501559379849229](https://x.com/Yesh_Din/status/1779501559379849229) ; voir aussi <https://x.com/ytirawi/status/1779069951648600393> ; <https://x.com/MustafaBarghou1/status/1831967560235151635>.

<sup>119</sup> *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2024*, par. 154 et 169.

<sup>120</sup> Voir l'étude des cas suivis par le HCDH sur le déplacement des communautés d'éleveurs (A/79/347, par. 55 à 71).

<sup>121</sup> Voir <https://www.ohchr.org/fr/statements-and-speeches/2024/03/occupied-palestinian-territory-reporting-settlements-and-occupied> ; <https://globalprotectioncluster.org/sites/default/files/2024->

de la période considérée, le HCDH a recueilli des éléments montrant une augmentation du nombre d'attaques que commettent les colons contre les communautés d'éleveurs, vraisemblablement dans le but de forcer ces derniers à quitter leurs terres et d'étendre les colonies israéliennes<sup>122</sup>. La communauté bédouine de Badou el-Mouarrajat et les communautés d'Oum el-Jamal, dans le nord de la vallée du Jourdain, et de Khirbet Zanouta, dans les collines du sud d'Hébron<sup>123</sup>, ont notamment subi des attaques. Environ 680 Palestiniens, dont plus de 310 enfants, qui appartenaient pour la plupart à des communautés bédouines et à d'autres communautés d'éleveurs de la zone C, ont été déplacés de force en raison des actes de violence commis par les colons et des restrictions d'accès, ce qui porte le nombre total de Palestiniens déplacés depuis le 7 octobre 2023 à près de 1 700<sup>124</sup>.

50. Le déplacement de communautés agricoles est de plus en plus fréquent. Dans un cas suivi par le HCDH, entre le 27 octobre et le 30 novembre 2023, la communauté de Taïbé à Tarqoumia (Hébron), qui est coincée entre les colonies israéliennes voisines de Telem et d'Adora, a été victime de sept actes de violence commis par des colons soutenus par les forces de sécurité israéliennes. En conséquence, les 8 et 12 novembre, trois familles palestiniennes composées de 18 personnes, dont 10 enfants, ont été déplacées de force hors de leurs terres. Selon des sources locales, 54 familles comprenant 270 personnes, la moitié étant des enfants, ont été déplacées de force hors de Taïbé entre octobre 2023 et février 2024<sup>125</sup>. Après leur déplacement, d'après les informations communiquées par le conseil du village, les colons ont brûlé 60 % de la superficie totale des terres cultivées dans la communauté de Taïbé et détruit 21 structures résidentielles et 186 structures agricoles, y compris des panneaux solaires et des générateurs<sup>126</sup>. D'après le suivi effectué par le HCDH, ce type de destruction gratuite devient une pratique courante qui vise à empêcher les Palestiniens de revenir sur leurs terres.

## H. Établissement des responsabilités concernant les violences commises par des colons

51. La ligne de démarcation de plus en plus floue entre la violence de l'État et celle des colons prive les Palestiniens de tout recours judiciaire et de tout espoir d'obtenir justice et d'amener les auteurs à répondre de leurs actes. Le climat d'impunité déjà observé par le HCDH<sup>127</sup> se fait d'autant plus sentir que le Ministre de la sécurité nationale aurait instauré une politique en vertu de laquelle la police ne serait pas tenue d'appliquer la loi à l'égard des colons qui se rendent coupables d'actes de violence<sup>128</sup>.

[03/pau24\\_protection\\_analysis\\_update\\_march\\_2024\\_opt\\_wb.pdf](https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/un-human-rights-office-opt-israeli-security-forces-have-killed-36-palestinians-including-eight-children-10-days-during-operation-northern-west-bank-while-settler-violence-intensifies) ; <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/un-human-rights-office-opt-israeli-security-forces-have-killed-36-palestinians-including-eight-children-10-days-during-operation-northern-west-bank-while-settler-violence-intensifies>.

<sup>122</sup> Voir <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/un-human-rights-office-opt-statement-new-wave-settler-attacks-displacing-palestinian-herding-communities-and-consolidating-settlements-and-outposts-occupied-west-bank>.

<sup>123</sup> Voir <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/un-human-rights-office-opt-statement-new-wave-settler-attacks-displacing-palestinian-herding-communities-and-consolidating-settlements-and-outposts-occupied-west-bank>. Voir également A/77/493, par. 65, pour des informations sur les effets des déplacements forcés sur les femmes et les filles.

<sup>124</sup> Informations communiquées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, figurant dans le dossier. Voir aussi [https://www.ochaopt.org/sites/default/files/West%20Bank\\_info-graphic\\_October\\_2024.pdf](https://www.ochaopt.org/sites/default/files/West%20Bank_info-graphic_October_2024.pdf).

<sup>125</sup> Informations communiquées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, figurant dans le dossier.

<sup>126</sup> Informations tirées du suivi effectué par le HCDH, figurant dans le dossier.

<sup>127</sup> Voir <https://news.un.org/en/story/2024/08/1153251> ; <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/un-human-rights-office-opt-un-human-rights-office-calls-israel-and-member-states-particularly-those-influence-stop-attacks-israeli-security-forces-settler-violence-and-forcible-transfer-palestinians-occupied-west>.

<sup>128</sup> Voir [https://www.mako.co.il/tv-ilana\\_dayan/2023/Article-fcb9b89df8dfb81026.htm?sCh=37c90360e1d55810&pId=25483675](https://www.mako.co.il/tv-ilana_dayan/2023/Article-fcb9b89df8dfb81026.htm?sCh=37c90360e1d55810&pId=25483675) (en hébreu).

52. Au cours de la période considérée, l'ONG Yesh Din a examiné 174 cas de violences commises par des colons et constaté que 51 d'entre eux (soit 28,7 %) avaient donné lieu à l'ouverture d'une enquête après le dépôt d'une plainte par des Palestiniens. Parmi ces enquêtes, 25 avaient été classées sans qu'il y ait de mise en accusation et 25 se poursuivaient. Une seule enquête (1,96 % de l'ensemble des enquêtes) avait donné lieu à une mise en accusation, et cette affaire était en cours<sup>129</sup>.

53. Dans 70 des 109 cas d'attaques de colons pour lesquels les victimes palestiniennes ont décidé de ne pas porter plainte, les personnes concernées ont indiqué à Yesh Din que la principale raison pour laquelle elles s'étaient abstenues était qu'elles pensaient que les autorités israéliennes n'arrêteraient pas les auteurs. En outre, dans 25 cas, les victimes ont évoqué la crainte de représailles de la part des autorités israéliennes ou des colons israéliens, notamment la crainte de subir de nouvelles violences ou de perdre leur permis de travail.

## I. Expulsions et démolitions

54. Dans les territoires occupés, le transfert forcé de la population palestinienne s'est poursuivi ; il résulte non seulement du recours à la force physique, notamment de la violence des colons, mais aussi de l'application d'un régime institutionnel et juridique général de discrimination et d'oppression qui ne laisse pas d'autre choix aux Palestiniens que de s'en aller<sup>130</sup>. Les autorités ont notamment instauré un régime d'expulsions et de démolitions d'habitations qui, sous l'Administration des colonies, a été plus vigoureusement appliqué à l'égard des constructions palestiniennes au cours de la période considérée<sup>131</sup>. Une politique de non-application aurait été mise en place en ce qui concerne les constructions israéliennes illégales<sup>132</sup>.

55. Au cours de la période considérée, 1 779 structures appartenant à des Palestiniens ont été démolies en Cisjordanie, dont 534 dans la zone A, 46 dans la zone B et 985 dans la zone C<sup>133</sup>. La majorité de ces structures (1 193) ont été démolies, confisquées ou mises sous scellés par les autorités israéliennes, qui ont invoqué l'absence de permis de construire, permis qu'il est presque impossible pour les Palestiniens d'obtenir. Au total, 536 structures ont été démolies au cours d'opérations des forces de sécurité israéliennes et 51 ont été démolies à des fins punitives ou autres. Ces pratiques peuvent constituer une peine collective, ce que le droit international humanitaire interdit expressément<sup>134</sup>. À la suite de ces démolitions, 4 527 Palestiniens (1 343 hommes, 1 297 femmes, 950 garçons et 937 filles) ont été déplacés de force<sup>135</sup>. Le nombre moyen de Palestiniens déplacés de force chaque mois par des démolitions est passé de 128 au cours de la période précédente à 377, soit une augmentation de 194 %.

56. Parmi les structures démolies, confisquées ou scellées, on compte 781 bâtiments résidentiels habités, 82 structures financées par des donateurs au titre de l'aide humanitaire et 128 installations d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène. Une école primaire située près d'Ad Deirat dans la zone C a été démolie<sup>136</sup> ; une autre école située à l'intérieur de l'enceinte d'Al-Aqsa dans la vieille ville de Jérusalem a été fermée.

<sup>129</sup> Informations communiquées par Yesh Din, figurant dans le dossier.

<sup>130</sup> *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2024*, par. 145 et 147.

<sup>131</sup> Voir <https://www.yesh-din.org/en/state-of-the-occupation-year-57-joint-situation-report-june-2024/>, p. 28.

<sup>132</sup> Ibid. Voir aussi Bergman et Mazzetti, « The unpunished: how extremists took over Israel ».

<sup>133</sup> Informations communiquées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, figurant dans le dossier.

<sup>134</sup> IV<sup>e</sup> Convention de Genève, art. 33.

<sup>135</sup> Informations communiquées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, figurant dans le dossier.

<sup>136</sup> Voir <https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-248-west-bank>.

## IV. Colonies de peuplement dans le Golan syrien occupé

57. L'expansion des colonies israéliennes dans le Golan syrien occupé s'est poursuivie avec le soutien du Gouvernement israélien, en violation des obligations qui incombent à Israël au regard du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Cette expansion s'est traduite par une augmentation du nombre de colonies israéliennes et de la population de colons israéliens, ainsi que par le développement de projets commerciaux tels qu'un parc éolien. Ces opérations sont conformes au plan israélien qui prévoit de doubler la population de colons d'ici à 2027<sup>137</sup>, en vue d'atteindre 500 000 personnes d'ici à 2048. En parallèle, les autorités israéliennes ont continué de restreindre la capacité de la population syrienne de construire ou de s'étendre dans le Golan syrien occupé, en particulier à Majdal Chams<sup>138</sup>, qui se trouve à proximité de la ligne de démarcation séparant le Golan syrien occupé du reste du territoire de la République arabe syrienne.

58. Le développement du projet de parc éolien, également situé près de Majdal Chams, s'est poursuivi sur 6 000 dounoums de terres agricoles appartenant à des Syriens des villages environnants qui dépendent de ces terres pour assurer leur subsistance. Ce projet compromet la capacité des agriculteurs de cultiver la terre et risque de limiter l'accès de la population syrienne à la terre et à l'eau, d'entraver l'expansion des villages et de forcer les habitants à s'installer dans des zones fortement peuplées. Il porte ainsi atteinte à divers droits de l'homme, notamment aux droits à une alimentation adéquate, à la santé, au travail, au logement et à un environnement propre, sain et durable. En outre, l'exploitation illégale de la terre et de ses ressources naturelles risque d'entraîner de nouveaux déplacements de la population syrienne et de faciliter l'annexion du territoire occupé<sup>139</sup>.

59. Au cours de l'escalade des hostilités entre Israël et le Hezbollah, 13 civils ont été tués dans le Golan syrien occupé, dont 12 enfants (4 filles et 8 garçons) qui ont été tués lorsqu'une roquette a frappé un terrain de football à Majdal Chams, le 27 juillet 2024<sup>140</sup>.

## V. Conclusions

60. **L'établissement et l'expansion continue des colonies dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé équivalent au transfert par Israël de sa propre population civile dans les territoires qu'il occupe, ce que le droit international interdit strictement<sup>141</sup>.**

61. **Le transfert de pouvoirs sur le Territoire palestinien occupé au Gouvernement civil d'Israël qui s'opère actuellement facilite la poursuite de la consolidation et de l'expansion des colonies israéliennes et le transfert forcé de la population palestinienne. La violence de l'État et celle des colons, qui se confondent de plus en plus, et les vastes restrictions de circulation discriminatoires, qui ont eu des effets dévastateurs sur les moyens de subsistance des Palestiniens au cours de la période considérée, sont à la fois des causes et des manifestations de la progression de la colonisation israélienne, qui a continué de modifier la composition démographique du territoire occupé et de se traduire par l'annexion de territoires. Cette situation a eu des conséquences désastreuses sur les droits humains du peuple palestinien, privant notamment ce dernier de son droit à l'autodétermination, dans le cadre d'un régime institutionnalisé de discrimination systématique, de violence et d'oppression de la part d'Israël. Ce régime porte atteinte à un grand nombre d'autres droits de l'homme, notamment ceux**

<sup>137</sup> A/79/347, par. 72.

<sup>138</sup> A/HRC/52/77, par. 30.

<sup>139</sup> A/79/347, par. 73.

<sup>140</sup> Voir <https://www.ohchr.org/fr/statements-and-speeches/2024/11/asg-brands-kehris-urges-israel-end-unlawful-presence-opt-golan-report-general-assembly>.

<sup>141</sup> A/HRC/55/72, par. 50.

énoncés à l'article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>142</sup>.

62. Dans son avis consultatif du 19 juillet 2024, la Cour internationale de Justice a réaffirmé que les colonies israéliennes de Cisjordanie et de Jérusalem-Est, ainsi que le régime qui leur est associé, ont été établies et sont maintenues en violation du droit international, une situation que la société civile et les institutions internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies, surveillent et signalent depuis des décennies. L'expansion des colonies de peuplement israéliennes se poursuit néanmoins à un rythme croissant, ce qui constitue un fait internationalement illicite de la part d'Israël<sup>143</sup> et représente un échec cuisant de la communauté internationale des États et de son ordre fondé sur des règles, notamment en ce qui concerne l'interdiction de l'annexion et de la discrimination, et la réalisation du droit des Palestiniens à l'autodétermination.

## VI. Recommandations

63. Compte tenu des conclusions formulées dans le présent rapport et dans les rapports précédents, et étant donné l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 19 juillet 2024 et la résolution [ES-10/24](#) de l'Assemblée générale concernant l'avis consultatif, le Haut-Commissaire recommande aux autorités israéliennes :

- a) De cesser immédiatement et complètement toutes les activités d'établissement et d'expansion de colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, ainsi que toutes les activités connexes, et d'inverser la tendance, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur le sujet, en particulier les résolutions [497 \(1981\)](#) et [2334 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité ;
- b) D'évacuer tous les colons israéliens du Territoire palestinien occupé ;
- c) De mettre fin à sa présence illégale dans le Territoire palestinien occupé le plus rapidement possible et conformément à la résolution [ES-10/24](#) de l'Assemblée générale, et, dans l'intervalle, de respecter toutes les obligations découlant du droit international, y compris le droit de l'occupation et le droit international des droits de l'homme ;
- d) De mettre un terme à toutes les politiques et pratiques contribuant à créer un environnement coercitif qui entraîne le transfert forcé de Palestiniens ;
- e) De cesser de s'appropriier des terres en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, et de les rendre à leurs anciens habitants ;
- f) De mettre un terme à toutes les expulsions, aux démolitions d'habitations et à la réaffectation de terres aux colonies israéliennes ;
- g) De mettre un terme à la politique d'exploitation des ressources naturelles du Territoire palestinien occupé et au détournement de ces dernières au profit de la population d'Israël, y compris les colons ;
- h) De prévenir et de punir les attaques menées par des colons qui attentent à la vie ou à l'intégrité physique des Palestiniens et à leurs biens ;
- i) De mettre fin à toutes les pratiques discriminatoires qui violent le droit international des droits de l'homme, y compris aux violations de l'article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;

<sup>142</sup> *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2024, par. 229.*

<sup>143</sup> *Ibid.*, par. 267, 269 et 272.

j) De respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, notamment en mettant fin aux faits internationalement illicites et en accordant des réparations pour ces faits.

64. En ce qui concerne les États tiers, le Haut-Commissaire rappelle la conclusion formulée par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif du 19 juillet 2024, selon laquelle les États sont dans l'obligation de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par la présence continue d'Israël dans le Territoire palestinien occupé<sup>144</sup>.

---

---

<sup>144</sup> Ibid., par. 285 7).